

Schweizer Club lateinamerikanischer Nackthunde SCLN

Club Suisse des chiens nus latino-américains CSCNL



Prescriptions d'élevage complémentaires

Version française / mai 2017

Prescriptions d'élevage complémentaires

du Club Suisse des chiens nus latino-américains CSCNL

au règlement d'élevage (RESCS) de la Société Cynologique Suisse SCS

I. Base

Art. 1 Règlement d'élevage RESCS et directives d'application DA/RESCS

Le règlement d'élevage (RESCS) et les directives d'application DA/RESCS de la Société Cynologique Suisse (SCS) en vigueur constituent la base de l'élevage des chiens de race au bénéfice d'un pedigree de la SCS. Tous les éleveurs, propriétaires de mâles utilisés pour l'élevage et les commissaires des clubs sont tenus de connaître ce règlement et de s'y conformer.

Art. 2 Domaine d'application

Les présentes prescriptions complémentaires et d'application sont valables pour tous les éleveurs de chiens nus Mexicains et Péruviens au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS ainsi que pour tous les propriétaires d'étalons en Suisse qu'ils soient membres ou non du Club Suisse des chiens nus latino-américains (CSCNL).

II. Exigences pour l'aptitude à l'élevage

Art. 3 Obligation

Le test d'aptitude à l'élevage est obligatoire pour tous les chiens nus du Mexicains et Péruviens inscrits dans le livre des origines suisse (LOS) qui seront utilisés pour l'élevage. Les descendants de chiens qui ne sont pas déclarés aptes à l'élevage ne seront pas inscrits au LOS et il ne leur sera délivré aucun pedigree de la SCS.

Art. 4 Standards de la race

Xoloitzcuintle (chien nu Mexicain, standard FCI no. 234) et Perro sin pelo del Perú (chien nu du Pérou, standard FCI no. 310), qui seront utilisés pour l'élevage, doivent correspondre «suffisamment» au standard de la FCI (soit le «bon» pour le jugement de morphologie).

Art. 5 Exigences

L'âge minimum pour l'examen d'aptitude à l'élevage pour les mâles et les femelles se monte à douze mois. Seuls des chiens en bonne santé peuvent être présentés. Les chiennes en chaleur peuvent participer au test d'aptitude d'élevage en dernière position. mais seront jugées à l'issue de l'examen. Elles doivent être annoncées «en chaleur» à l'avance au responsable d'élevage.

Art. 6 Maladies héréditaires

Le comité sollicite à l'AG des mesures conséquentes pour la race ou variété connue pour des maladies héréditaires. S'il demeure un doute fondé que dans un élevage un chien souffre d'une maladie héréditaire ou que sa descendance présente de multiples erreurs génétiques, la commission d'élevage peut exiger que le chien soit examiné et qu'une expertise de médecine vétérinaire y relative soit présentée.

Art. 7 Chiens importés

Les chiens d'élevage importés doivent être inscrits au LOS. Ces exigences doivent également être remplies par les chiens importés, même s'ils étaient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine. Le propriétaire légal doit être inscrit par le secrétariat du LOS sur le pedigree.

Les chiennes importées gravides ne sont pas soumises au test d'aptitude d'élevage pour la portée en cours. Les chiots de ces chiennes seront inscrits au LOS pour autant que les géniteurs possèdent un pedigree reconnu par la FCI et qu'ils soient jugés aptes à l'élevage dans leur pays respectif. La portée doit être annoncée en bonne et due forme au président de la commission d'élevage et sera contrôlée par la commission d'élevage. Tous les autres articles du présent règlement doivent être appliqués. Avant tout nouvel emploi pour l'élevage, la chienne doit remplir les conditions du présent règlement d'élevage, c'est à dire réussir le test d'aptitude à l'élevage du CSAB.

III. Organisation du test d'aptitude à l'élevage

Art. 8 Organisation

Un test d'aptitude à l'élevage est effectué au moins une fois par année par le CSCNL. Le surveillant d'élevage est responsable de l'organisation et de l'invitation des juges. Il peut organiser ce test en collaboration avec une autre section de la SCS. En cas d'inscription de moins de trois chiens, un test d'aptitude à l'élevage publié peut être annulé.

Art. 9 Publication

Le test d'aptitude à l'élevage doit être envoyé au moins quatre semaines à l'avance à tous les membres et être publié sur la page d'accueil du CSCNL (www.scln.ch), mentionnant la date et le lieu des formalités d'inscription ainsi que les émoluments.

Art. 10 Sélection individuelle

Dans les cas urgents, une sélection individuelle d'un animal d'élevage est possible, sur demande motivée au responsable d'élevage et avec l'approbation de la commission d'élevage. Les règles relatives aux exigences et à l'organisation du test d'aptitude à l'élevage de ce règlement sont ici applicables. Les taxes d'une sélection individuelle seront facturées au requérant sur la base des dépenses effectives.

Art. 11 Annonce des résultats

Toutes les évaluations des tests d'aptitude à l'élevage ainsi que les exclusions d'élevage des chiens doivent être déclarées par le responsable d'élevage régulièrement à l'administration du livre des origines et publiées sur la page d'accueil du CSCNL.

IV. Test d'aptitude à l'élevage

Il est composé d'un examen de caractère et d'un jugement de morphologie.

Art. 12 Juges

L'examen de caractère sera organisé par le responsable d'élevage et sera officié par un juge de caractère reconnu par le CSCNL et élu par l'assemblée générale. Le jugement de morphologie ne peut être effectué que par un juge d'exposition nommé par l'assemblée générale du CSCNL et reconnu par la SCS ou par la FCI.

Art. 13 L'examen de caractère

L'examen de caractère englobe le jugement du comportement. Le chien doit présenter un caractère équilibré, être bien socialisé et correspondre au profil de sa race. La feuille de contrôle pour l'examen de caractère et de morphologie doit être datée et signée par le juge. La décision doit y apparaître clairement. Les résultats possibles pouvant être obtenus sont "réussi", "ajourné" ou "non réussi".

Art. 14 L'examen de morphologie

La taille de chaque animal d'élevage doit être consignée, afin qu'il puisse être catégorisé dans la variété correspondant à sa taille. Des modifications de la variété correspondant à la taille dans le pedigree seront demandées auprès de la SCS par le responsable d'élevage. Le juge de morphologie établit et signe pour chaque chien présenté une feuille de contrôle pour l'examen de caractère et de morphologie. La décision y relative doit être clairement mise en évidence. Les qualificatifs peuvent être «excellent», «très bon», «bon», «insuffisant» ou «disqualifié». Le jugement de morphologie est réussi si la qualification «bon» au minimum est atteinte.

Art. 15 Evaluation

Résultats possibles du 1er examen d'aptitude à l'élevage :

- a) apte
- b) apte conditionnellement pour une portée
- c) ajourné
- d) inapte

Art. 16 Portée conditionnelle

Lorsqu'une autorisation pour une portée conditionnelle est accordée, il convient de spécifier sur le certificat d'aptitude à l'élevage les critères devant être contrôlés chez la descendance. Le contrôle de descendance, auquel au moins deux tiers des sujets nés dans la portée doivent être présentés, a lieu environ douze mois après la portée conditionnelle. Le surveillant d'élevage organise ce contrôle.

Art. 17 Second examen d'aptitude à l'élevage

Si à l'occasion d'un premier examen d'aptitude à l'élevage, un chien est déclaré inapte, il peut se représenter une deuxième et dernière fois.

Résultats possibles du 2ème examen d'aptitude à l'élevage :

- a) apte
- b) apte pour une portée d'essai
- c) inapte

Art. 18 Formulaire d'aptitude à l'élevage

Le formulaire original du test d'aptitude à l'élevage va au propriétaire, le surveillant d'élevage et l'administration du livre des origines en reçoivent une copie.

Après échéance du délai de recours, le responsable d'élevage inscrit au dos du pedigree original la décision définitive relative à l'aptitude à l'élevage et l'atteste en apposant le timbre du CSCNL et sa signature.

V. Exclusion de l'élevage

Art. 19 Motifs d'exclusion de l'élevage

Les motifs d'exclusion de l'élevage pour des raisons de morphologie sont définis dans le standard numéro 234 de la FCI pour les chiens nus mexicains et dans le numéro 310 pour les chiens nus péruviens sous la rubrique „faute disqualifiante“.

Art. 20 Exclusion à posteriori de l'élevage

Les chiens dont il est prouvé qu'ils transmettent des défauts héréditaires, tant de santé, de morphologie ou de caractère, ou qui contractent une maladie héréditairement transmissible prouvée par les connaissances vétérinaires, peuvent être exclus à posteriori de l'élevage par la commission d'élevage du CSCNL.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision. La décision doit lui être justifiée et transmise par courrier recommandé. Après le temps de recours, le président de la commission d'élevage inscrit la mention « exclu de l'élevage », avec date et signature, dans le pedigree et informe le secrétariat du LOS de la SCS.

VI. Accouplement

Art. 21 Ages des géniteurs

Les mâles ayant réussi le test d'aptitude à l'élevage peuvent être employés pour l'élevage à partir de douze mois et jusqu'à la fin de leur vie.

Les chiennes peuvent, après avoir réussi le test d'aptitude à l'élevage, être employées à la reproduction au plus tôt dès le quinzième mois et, cela jusqu'à huit ans révolus. La date de saillie est déterminante.

Pour des chiennes en bonne santé et en parfaite condition, la commission d'élevage peut accorder sur demande une portée supplémentaire. Une autorisation d'élevage prolongée n'est possible que jusqu'à la neuvième année révolue (date de saillie).

Art. 22 Aptitude d'élevage

Les propriétaires des deux géniteurs doivent réciproquement vérifier que les partenaires soient aptes à l'élevage (l'aptitude à l'élevage est annoté au dos des pedigrees) et qu'ils soient en parfaite santé.

Art. 23 Mâles résidant à l'étranger

Si l'accouplement est envisagé avec un mâle étranger, le propriétaire de la femelle est tenu de vérifier que le mâle soit au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'il est apte à l'élevage dans son pays de résidence. L'avis de saillie officielle de la SCS doit être signé par les propriétaires étrangers.

A l'étranger, les mâles enregistrés en Suisse dans les stations de monte doivent remplir les conditions d'aptitude à l'élevage de leur pays d'origine. Chaque annonce de saillie individuelle doit être signée par les propriétaires étrangers sur le formulaire officiel de la SCS.

Art. 24 Annonce

Chaque saillie doit être annoncée au moyen du formulaire officiel (formulaire de la SCS), daté et signé par les deux propriétaires pour confirmer sa validité.

L'éleveur est responsable de se procurer le formulaire de l'administration du livre des origines de la SCS. De plus, l'éleveur doit annoncer la saillie, dans les cinq jours, au surveillant d'élevage.

Art. 25 Croisement

Les accouplement est autorisé entre les deux variétés „nue“ et „poilue“. Un accouplement entre deux chiens de la variété „poilue“ n'est pas autorisée. Les accouplements entre des races différentes et entre des variétés de taille dissemblable ne sont pas autorisés. La Commission d'élevage peut, sur demande écrite, autoriser un accouplement entre des variétés de taille différentes, cela pour autant que la différence de taille des partenaires d'accouplement soit relative.

Art. 26 Insémination artificielle

L'insémination artificielle est soumise au règlement international d'élevage de la FCI (art. 13).

Art. 27 Nombre de portées et accouplements

Une chienne peut mettre bas, au plus, deux portées durant deux années civiles. Le nombre maximal de portées d'une chienne durant sa vie est limité à 6. Une mise bas compte dès la 8^{ème} semaine de portée (dès 50 jours), cela sans tenir compte du fait du nombre de chiots vivants ou morts-nés.

Art. 28 Nombre de chiots

Tout chiot viable doit être élevé. Les chiots atteints de défauts physiques entraînant un état maladif qui, après une évaluation vétérinaire, cause ou causera des douleurs ou des souffrances considérables à l'animal et ne pouvant pas être atténuées par des mesures conservatives, doivent être euthanasiés dans les 5 jours suivant la constatation des défauts, dans le respect des dispositions sur la protection des animaux.

Si six chiots ou plus pour les petites variétés de taille, sept ou plus pour les moyennes variétés de taille et huit ou plus pour les grandes variétés de taille sont élevés dans une portée, la chienne doit bénéficier d'une pause d'au moins 12 mois entre la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie.

VII. Chenils

Art. 29 Exigences minimales

Chaque chenil doit disposer d'un abri et d'un parc d'ébats à l'air libre (enclos, jardin, grande terrasse) suffisant et clôturé à portée de vue et d'ouïe de l'éleveur. L'élevage dans des appartements ou sur des balcons sans accès direct au parc d'ébats n'est pas autorisé.

Les dimensions minimales pour l'abri doivent s'accorder à la hauteur d'acromion de la mère (selon tableau ci-dessous).

Hauteur d'acromion	Abri	Enclos
Jusqu'à 28 cm	6 m ²	20 m ²
29-40 cm	8 m ²	30 m ²
41-55 cm	10 m ²	40 m ²
56-65 cm	12 m ²	50 m ²

L'abri désigne l'emplacement de la portée, le lieu de repos et les locaux d'attente où les chiens peuvent se mettre à l'abri du mauvais temps. L'emplacement de la portée ou l'éventuelle caisse de mise bas doit permettre à la chienne de se mouvoir debout librement et sans gêne. Elle doit pouvoir s'étendre de tout son long et les chiots doivent trouver suffisamment de place pour se coucher. L'emplacement de la portée doit être au sec, protégé des courants d'air et suffisamment isolé du sol. La chienne doit pouvoir s'isoler des chiots dans l'abri. L'abri doit bénéficier de suffisamment de lumière naturelle. L'abri doit être bien accessible et facile à nettoyer. En cas de besoin, il doit être chauffable.

Le parc d'ébats désigne une aire de dimensions suffisantes à l'air libre dans laquelle les chiots peuvent se déplacer librement et à l'abri de tout danger. Le sol du parc doit, pour sa plus grande partie, être naturel (gravier, sable, herbe). Il doit disposer d'un accès direct à l'abri ou d'une zone de repos protégée du vent, couverte, isolée du sol contre le froid et l'humidité. Le parc doit être aussi varié que possible, offrir des possibilités de jeux pour les chiots et avoir des zones ensoleillées et ombragées. La clôture doit être stable et ne pas présenter de risques de cassure ou de blessures.

Art. 30 Encadrement

L'éleveur est tenu d'accorder, généreusement et en tout temps, sa présence humaine à ses animaux, en particulier aux chiots. Les chiens doivent bénéficier de suffisamment de mouvement et de contact avec d'autres chiens et des personnes humaines. Il est nécessaire de consacrer assez de temps pour une surveillance adaptée aux chiots et chiens adultes. Pour les chiots, en cas d'absences continues de plus de cinq heures, il faut faire appel à une personne de garde pour surveiller les animaux.

Art. 31 Elevage à l'extérieur

Le placement durable de la chienne et des chiots à l'extérieur du chenil de l'élevage exige une autorisation. Une demande écrite et correctement fondée est à adresser à la commission d'élevage avant la saillie. La permission peut être accordée si un contrôle du chenil choisi démontre que les conditions de gare et d'élevage correspondent au présent règlement.

Art. 32 Nouveaux éleveurs

Avant qu'un nouvel éleveur puisse faire saillir une chienne, son chenil doit être contrôlé par le surveillant d'élevage ou son suppléant. Une copie du rapport de contrôle doit être ajoutée à la déclaration de la mise bas à l'attention de la SCS.

Art. 33 Contrôles réguliers de chenils et de portées

Les contrôles réguliers de chenils et de portées ont lieu, en règle générale, dans la 8^{ème} et 9^{ème} semaine de vie des chiots et sont effectués par le surveillant d'élevage ou par un membre techniquement compétent de la commission d'élevage ou du comité central qu'il aura mandaté. Les conditions d'élevage, l'état des chiots ainsi que les conditions de détention et l'état des soins de tous les chiens du chenil seront contrôlés.

Le propriétaire du chenil (respectivement le propriétaire de la nourrice) doit assurer au contrôleur du CSCNL le libre accès au chenil, à la portée ainsi qu'à tous les autres chiens du chenil. Le contrôleur établit pendant le contrôle un rapport écrit qui doit être signé par le contrôleur et par l'éleveur. L'éleveur reçoit l'original, une copie va au surveillant d'élevage.

Des contrôles supplémentaires (annoncés ou inopinés) peuvent être effectués dans des cas justifiés.

Art. 34 Objections

Les objections relatives aux soins, aux conditions de détention et d'élevage seront immédiatement communiquées verbalement à l'éleveur et seront notifiées dans le rapport de contrôle. Si nécessaire, un délai de correction sera fixé et un contrôle supplémentaire sera effectué. Si les directives du contrôleur compétent ne sont pas prises en compte ou que la garde des chiens ou leur élevage est sujet à de nouvelles objections, les faits seront annoncés par écrit à la SCS. En cas de besoin, il est possible de faire appel à la commission d'élevage de la SCS ou au secrétariat du LOS qui chargera un contrôleur de chenils de la SCS d'effectuer un contrôle neutre et payant des installations d'élevage, en compagnie d'un responsable du CSCNL.

VIII. Portée

Art. 35 Annonce

Chaque portée doit être annoncée dans les 5 jours au surveillant d'élevage en indiquant les sexes, les couleurs, les morts nés et les défauts. Les portées avec un grand nombre de chiots (selon art. 28) doivent être annoncées dans les 48 heures. Les portées de chiots bâtards doivent également être déclarées en vue de leur inscription sur le certificat d'origine de la mère.

Au plus tard quatre semaines après la mise bas, l'éleveur doit envoyer au président de la commission d'élevage le formulaire officiel de la SCS assorti des documents requis. Celui-ci contrôle la déclaration de mise bas et la transmet au secrétariat du LOS de la SCS.

Documents requis :

- Original de l'annonce de saillie
- Original du pedigree de la chienne
- En cas d'utilisation d'un étalon étranger : copie du pedigree, justification de l'aptitude à l'élevage s'il existe un règlement y relatif dans le pays de résidence.
- Justification du sociétariat d'une section de la SCS, si les tarifs préférentiels sont souhaités
- Liste des nouveaux propriétaires (formulaire de la SCS), pour autant qu'ils soient déjà connus.

S'il manque des annexes ou si le formulaire est rempli de manière lacunaire, le président de la commission d'élevage ne fera suivre les documents au secrétariat du LOS qu'une fois complétés par l'éleveur.

Art. 36 Elevage d'un grand nombre de chiots (selon art. 28)

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas d'élevage avec nourriture d'appoint adaptée aux chiots :

Le président de la commission d'élevage doit être avisé immédiatement après la naissance (dans les 48 heures).

Afin de soutenir la chienne dans la lactation, les chiots doivent recevoir, dès les premiers jours de vie, en complément au lait maternel, un lait reconstitué pour chiots, conseillé par un vétérinaire ; le complément sera donné 24 heures sur 24 en cas de besoin.

L'alimentation d'appoint est contrôlée durant les deux premières semaines de vie par le président de la commission d'élevage ou par un membre de la commission d'élevage. Le rapport du contrôle se fera par écrit, l'éleveur et le contrôleur signent le rapport. En particulier, il s'agira de contrôler et de documenter que l'alimentation complémentaire est faite dans les règles de l'art, que le complément nutritionnel est adapté, que les chiots prennent uniformément du poids et que le contrôle du poids a lieu quotidiennement.

Si l'éleveur fait usage de l'élevage par nourrice, les prescriptions suivantes sont applicables :

- Le président de la commission d'élevage doit être avisé immédiatement après la naissance (dans les 48 heures).
- Les chiots doivent être amenés à la nourrice au plus tôt dans les deux jours et au plus tard cinq jours après la mise bas.
- La taille de la nourrice doit au minimum correspondre à celle de la chienne et ses chiots devraient avoir environ le même âge que les chiots adoptifs (une semaine d'écart au maximum). Il n'est pas nécessaire que la nourrice soit une chienne de race, cependant elle doit bénéficier de conditions adaptées à l'espèce et irréprochables sur le plan de l'hygiène.
- En cas de nécessité, les chiots doivent être marqués afin d'éviter des confusions.
- La nourrice ne peut pas élever plus de huit chiots au total. De plus, les chiots ne peuvent pas provenir de plus de deux portées différentes.
- Les chiots ne peuvent réintégrer leur portée d'origine qu'après la quatrième semaine révolue, soit quand ils sont capables de se nourrir individuellement.
- Le chenil de la nourrice doit être contrôlé par le président de la commission d'élevage ou par un suppléant compétent qu'il aura mandaté. Le rapport se fait par écrit et signé par le contrôleur et le détenteur de la nourrice.
- Avant d'amener les chiots auprès de la nourrice, il est recommandé de conclure un contrat par écrit pour régler les droits et devoirs de deux parties et, en particulier, les intérêts financiers ainsi que les responsabilités lors de traitements de médecine vétérinaire ou en cas de décès des chiots.

Une copie du rapport va au président de la commission d'élevage, l'éleveur reçoit l'original. Le contrôle réglementaire de portée et de chenil se déroule selon les articles 29-34.

Art. 37 Identification et remise des chiots

Les chiots ne seront remis à l'acheteur qu'après neuf semaines révolues et une fois identifiés avec un micro-chip, régulièrement vermifugés et vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes. L'implantation du micro-chip et l'établissement du passeport pour animaux de compagnie doivent être effectués exclusivement par un vétérinaire.

Le pedigree du chiot doit être signé par l'éleveur et être remis avec le passeport pour animaux de compagnie correctement rempli gratuitement au propriétaire. L'éleveur est tenu de remplir un livre d'élevage (également possible sous format électronique) contenant toutes les données importantes. Celui-ci doit être présenté lors du contrôle de la portée.

Art. 38 Contrat d'achat

Les éleveurs sont tenus de vendre des chiots/chiens uniquement sur la base d'un contrat écrit, que ce soit en utilisant la formule éditée par la SCS ou un autre contrat de contenu comparable. Après la remise des chiots /chiens, l'éleveur doit continuer à prodiguer des conseils utiles à l'acheteur. En cas de demande justifiée de prestation de garantie, l'éleveur s'efforcera de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

IX. Commission d'élevage

La commission d'élevage conseille et prend des décisions concernant les demandes des éleveurs relatives aux exceptions prévues dans ce règlement.

Art. 39 Composition

La commission d'élevage est composée au maximum de trois membres élus par l'assemblée générale du CSCNL. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles. La commission d'élevage se constitue elle-même. Le surveillant d'élevage (président) a de par sa fonction un siège au sein du comité central. Les autres membres de la commission d'élevage ne peuvent être simultanément membres du comité central.

Art. 40 Tâches de la commission d'élevage

Le surveillant d'élevage est responsable de l'organisation et de la réalisation des tests d'aptitude à l'élevage. Il examine de manière détaillée les déclarations de mise bas et les transmet, dans les délais impartis, au secrétariat du LOS.

Il organise les contrôles de portée et de chenils et surveille qu'ils sont exécutés selon le règlement et que les conclusions en soient satisfaisantes.

Il annonce au secrétariat du LOS, au moyen des papiers de sélection, les chiens déclarés aptes à l'élevage ainsi que ceux qui sont exclus à posteriori de l'élevage.

Sur les papiers de sélection pour l'administration du livre des origines, il mentionne pour les chiens aptes à l'élevage les données disponibles ainsi que les informations supplémentaires relatives à la variété (nue/poilue et taille). Celles-ci seront annoncées à l'administration du livre des origines de la SCS qui les inscrira comme mention complémentaire d'élevage sur les pedigrees des descendants.

X. Emoluments

Art. 41 Définition

Les émoluments sont fixés par l'assemblée générale du CSCNL. Les personnes qui ne sont pas membres du CSCNL paient un montant double (sauf pour la taxe de recours). Si une assemblée générale ne fixe pas de nouveaux émoluments, les montants de l'année précédente restent applicables.

Art. 42 Prestations payantes

Des émoluments sont perçus pour les prestations suivantes fournies par le CSCNL :

- Test d'aptitude à l'élevage (sélection)
- Test individuel d'aptitude à l'élevage
- Contrôle de la descendance lors de portée d'essai
- Contrôle régulier des portées et des chenils
- Contrôle supplémentaire des portées avec un nombre élevé de chiots
- Contrôle des chenils extérieurs en cas de recours à une nourrice d'élevage
- Avis et traitement des avis de mise bas

XI. Recours

Art. 43 Dépôt

Il est possible de faire recours contre les décisions des tests d'aptitude à l'élevage (examen de caractère, jugement de morphologie) et contre les décisions de la commission d'élevage. Le recours doit être déposé par courrier recommandé au président du CSCNL dans les quatorze jours suivant la publication. Le recours doit être motivé et doit contenir une proposition.

Art. 44 Provision

Simultanément au dépôt du recours, une provision de CHF 100.00 doit être versée à la trésorerie centrale du CSCNL. Le montant est restitué en cas de décision favorable au recourant. Dans le cas contraire, il reste acquis à la caisse du club.

Art. 45 Procédure de recours

En cas de recours contre les décisions des tests d'aptitude à l'élevage (examen de caractère, jugement de morphologie), le chien concerné devra être présenté une nouvelle fois et devra repasser les tests dont les résultats sont controversés. Le juge officiant doit être différent de celui ayant effectué l'examen initial. Le juge dont la décision est controversée est invité à assister en tant qu'observateur. En règle générale, cet examen a lieu lors d'un prochain test d'aptitude à l'élevage.

Art. 46 Recours

Les personnes concernées par une décision contestée ont l'obligation de se retirer lors du vote sur le recours. La décision du comité central du CSCNL est sans appel. Au cas où l'application de ce règlement serait entachée d'un vice de forme, la dernière instance de recours contre les décisions du comité central du CSCNL est le Tribunal d'association de la SCS selon l'article 4.7 du RESCS.

XII. Dispositions finales

Art. 47 Dérogations

Lors de cas isolés et parfaitement justifiés, le comité du CSCNL peut, en accord avec la SCS, accorder des dérogations à ce règlement, pour autant qu'il ne puisse pas y avoir de contradiction au RESCS et aux DA RE SCS.

Art. 48 Sanctions

Toute transgression de ce règlement et/ou contre le RESCS respectivement les DA RE SCS, ainsi que les manigances ayant pour but de contourner le présent règlement seront dénoncées par le comité central du CSCNL auprès de la SCS et des sanctions seront requises conformément au chapitre 8 des DA RE SCS.

Art. 49 Frais supplémentaires

Pour les avis oubliés ou en retard (avis de saillie et avis de mise bas au surveillant d'élevage), les frais supplémentaires du comité central et de la commission d'élevage seront facturés. Le caissier établira une facture relative à ce montant.

Art. 50 Modification du règlement d'élevage

Les modifications et les adjonctions doivent être proposées à l'assemblée générale du CSCNL pour acceptation et sont également soumises à l'approbation du comité central de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication sur la page d'accueil du CSCNL.

Art. 51 Interprétation

En cas d'interprétation divergente entre la version allemande et la version française de ce règlement, le texte allemand fait foi.

Art. 52 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur 20 jours après sa publication sur la page d'accueil du CSCLN.

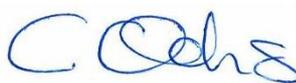
Recherswil, 22 octobre 2017

Le Président des CSCLN :



Hansueli Ochs

Le surveillant d'élevage :



Claudia Ochs

Approuvé par la Comité central de la SCS lors de la séance du

Le Président de SCS :

.....
Hansueli Beer

Le Président de la CE élevage et LOS :

.....
Yvonne Jaussi

Date de publication sur la page d'accueil du CSCLN :